

Neutralité de l'Internet (février 2015)

L'ARCEP a pris connaissance avec intérêt des contributions reçues par le Conseil national du numérique (CNNum) sur le thème de la neutralité de l'Internet.

La neutralité de l'Internet est un objectif de premier plan, notamment au regard du bien commun essentiel au fonctionnement de notre société et de notre économie qu'est devenu Internet. Cette neutralité est la responsabilité collective de tous les acteurs de l'Internet : en premier lieu, bien sûr, celle des fournisseurs d'accès à l'Internet (FAI) et intermédiaires techniques (hébergeurs, CDN¹, transitaires), mais également, eu égard aux enjeux économiques et aux interactions entre acteurs, celle des exploitants de plateformes (terminaux, navigateurs, etc.) et fournisseurs de contenus et d'applications (FCA).

L'ARCEP salue la qualité et la pertinence de la réflexion initiée par le CNNum sur la neutralité de l'Internet, qui enrichit utilement les débats en cours au niveau européen visant à dégager une approche législative équilibrée – débats auxquels l'ARCEP participe activement (élaboration des positions de la France et de l'ORECE², notamment), en mettant à profit les travaux concrets qu'elle a engagés en la matière (recueils d'information sur l'interconnexion et la gestion de trafic, dispositifs de mesure de qualité de service, etc.).

L'analyse qui a été faite des enjeux dans cette synthèse est largement cohérente avec celle de l'ARCEP, telle qu'exposée dans ses rapports de 2010 et 2012³.

Dans ce cadre, l'Autorité signale trois enjeux :

- L'encadrement des pratiques raisonnables de gestion de trafic afin de préserver un Internet neutre et de qualité, dans le respect de la compétitivité des opérateurs de réseaux. L'ARCEP préconise, en la matière, l'application de cinq grands principes que sont la pertinence, la proportionnalité, l'efficacité, la non-discrimination des acteurs et la transparence ; elle soutient également un principe d'absence d'impact sensible sur la qualité du service d'accès à l'Internet en complément du respect du droit de la concurrence et du droit sectoriel. Afin de disposer d'une connaissance plus précise des pratiques de gestion de trafic effectivement mises en œuvre, l'ARCEP envisage – comme l'avait suggéré le CNNum dans son avis n° 2013-1 sur la Net Neutralité⁴ – de mettre en place un recueil périodique d'informations auprès des acteurs de l'Internet en la matière.

¹ *Content delivery network.*

² Organe des régulateurs européens de communications électroniques.

³ Neutralité de l'Internet et des réseaux, Propositions et recommandations (2010), Rapport au Parlement et au Gouvernement sur la neutralité de l'Internet (2012).

⁴ « pour s'assurer de sa mise en œuvre effective dans le temps, il convient de mettre en place des indicateurs pour mesurer le niveau de neutralité des réseaux et des services ouverts au public, en collaboration avec les acteurs politiques, économiques, sociaux et les autorités de régulation, y compris au niveau européen. »

- Le bon fonctionnement, dans la durée, du marché de l'interconnexion des données. L'ARCEP observe attentivement, à la fois sur le plan économique et sur le plan technique, l'évolution de ce marché depuis 3 ans⁵ – avec une attention particulière portée aux accords d'interconnexion directe (*peering*) entre FAI et FCA. Les asymétries entre acteurs, et notamment les positions très fortes acquises au niveau mondial par les géants du net, font aujourd'hui peser un risque sur le respect du principe de neutralité. Les interconnexions sont le cœur de compétence du régulateur sectoriel – au même titre que pour les trafics voix et SMS – et l'ARCEP est déterminée à mobiliser tous ses outils pour assurer la pleine neutralité de l'Internet.
- S'agissant des réseaux mobiles, l'ARCEP souhaite rappeler que les mêmes principes s'appliquent, en France, aux réseaux fixes et mobiles en matière de neutralité. Dans l'application de ces principes, il convient de prendre en compte certaines particularités des réseaux mobiles, liées notamment aux risques de congestion résultant de la capacité limitée du réseau d'accès. On notera à ce sujet que l'augmentation des débits disponibles, ainsi que la concurrence entre les opérateurs, ont provoqué la disparition spontanée de certaines pratiques (blocage des usages modem, VoIP, etc.) qui pouvaient apparaître contraires au respect du principe de neutralité.

⁵ Décision n° 2012-0366 relative à la mise en place d'une collecte d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données, modifiée par la décision n° 2014-0433-RDPI.